



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point actualité – Mardi 23 juin 2020 Coronavirus Covid-19

- **Les conditions d'organisation des événements de l'été**

Dans l'attente d'instructions complémentaires éventuelles sur le 14 juillet notamment, M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur, a précisé aux préfets lundi soir **les conditions d'organisation des rassemblements, réunions ou activités.**

Alors que le virus du COVID 19 est toujours en circulation, les regroupements de plus de 10 personnes restent interdits.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux commerces, aux transports de voyageurs, aux cérémonies funéraires, ni aux locaux professionnels et privés.

Cette interdiction connaît également certaines exceptions possibles dans l'espace public ou dans les Établissements Recevant du Public, dont les gestionnaires identifient la jauge maximale pouvant être autorisée pour que soient respectées à la fois les mesures habituelles de sécurité et les mesures sanitaires s'imposant désormais.

Toutefois, aucun événement **ne pourra réunir plus de 5 000 personnes simultanément jusqu'à la fin août**. Cette limite sera réexaminée à la mi-juillet en fonction de l'évolution de l'épidémie.

→ Dans l'espace public

La réglementation actuelle **interdit les rassemblements de plus de 10 personnes** dans l'espace public, dans la rue et les parcs publics...

Une dérogation peut être sollicitée auprès de la préfecture pour des événements regroupant plus de 10 personnes et pouvant mettre en présence simultanée jusqu'à 5 000 participants.

Elle doit être transmise au moins trois jours francs et au plus quinze jours francs avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

Elle doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, ainsi que le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. **La déclaration précise également les mesures mises en place pour garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique.**

Pour rappel, les mesures barrières sociales à respecter sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique) ;
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

La déclaration peut être accompagnée des plans de l'itinéraire ou de l'événement (plans, photographies, etc.), ainsi que d'un dossier technique complet en cas de mise en place d'installations (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.).

L'avis du maire sera sollicité avant toute autorisation.

→ Dans des lieux polyvalents ou temporaires

Les événements devant se dérouler dans une salle (des fêtes, polyvalente, un gymnase, ect.), mais également dans une structure temporaire (tente, chapiteau, etc.), **la réglementation impose une autorisation préalable en cas d'accueil de plus de 1 500 personnes simultanément.**

La capacité d'accueil doit tenir compte de la réglementation habituelle en matière de sécurité, liée à la configuration des lieux, aux normes incendie, etc. et à la réglementation sanitaire propre à l'épidémie de Covid-19.

Les spectateurs doivent obligatoirement avoir une **place assise et porter un masque**, sauf en cas de repas (mais reste nécessaire lors des déplacements). La distanciation physique doit s'appliquer, sur le principe d'un siège libre entre personnes ou groupes différents.

Les lieux propices aux regroupements, comme les vestiaires et buvettes, doivent être interdits par le gestionnaire ou aménagés de manière à ce que les mesures barrière s'y appliquent.

→ Dans les salles de spectacles, de conférences, d'audition

Dans les salles prévues pour recevoir des spectateurs, les événements doivent également se dérouler en **places assises**.

La jauge est définie par le gestionnaire, en respectant l'agrément qui détermine la capacité d'accueil de son établissement et en l'adaptant à l'obligation sanitaire d'un siège libre entre les personnes ou les groupes constitués.

Le port du masque est obligatoire lors des déplacements, **ou de manière permanente si la nature de l'événement l'impose.**

→ Dans les ERP de plein-air

Les organisateurs d'événements peuvent créer un ERP de plein-air c'est à dire **un site clôturé, à l'aide de barrières par exemple**. Il peut s'agir d'une place de village, d'une cours d'école, d'un terrain vague, etc. Les ERP de type « PA » concernent également les stades sportifs utilisés à des fins d'événements culturels ou festifs.

La création de ce type d'ERP se déclare en mairie et peut nécessiter le passage de la commission de sécurité.

Ces ERP ne sont soumis à autorisation préfectorale qu'à partir de 1 500 spectateurs accueillis en places assises et dans la limite maximale de 5 000 personnes simultanément présentes.

→ Faire sa déclaration

Un modèle de déclaration est disponible sur le site internet des services de l'État www.hautes-alpes.gouv.fr et elle est à transmettre, remplie, à l'adresse pref-defense-protection-civile@hautes-alpes.gouv.fr. La préfecture qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé, qui ne vaut pas autorisation.

Bien que ces nouvelles mesures visent à assouplir les restrictions en matière de loisirs et de vie sociale, **il convient de rester vigilants**. Quelle que soit la jauge autorisée, les contacts entre les participants doivent être limités ; **éviter les regroupements de plus de 10 personnes est encore le moyen le plus sûr de limiter la propagation du Covid-19**. De nouveaux clusters apparaissent chaque jour, notamment à l'issue de rassemblements.

La préfète,

Martine CLAVEL